

 Commune de Guillaumes Département des Alpes-Maritimes	ARRETE MUNICIPAL
	N°40/2017
	Place Vauban, square Martial Sigaud, avenue du Roi René : zone piétonne du 1 ^{er} juin au 30 septembre.

Le Maire de la Commune de Guillaumes,

VU le code de la route et notamment les articles R44, R225 et R225-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 212-4 L.2213-1 et L.2213-5.

VU l'article R610-05 du Code pénal ;

CONSIDERANT que pour permettre aux habitants, touristes et estivants d'apprécier le cœur historique du village (Place Vauban, square Martial Sigaud et avenue du Roi René), conformément aux propositions faites par les différentes commissions de proximité, il convient d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules.

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer l'accès des services de secours dans le vieux village

ARRETE

Article 1^{er} :

**l'accès et le stationnement de tout véhicule sera interdit
chaque année du 1^{er} Juin à 00h00 au 30 septembre à 24h00,
Place Vauban, square Martial Sigaud et avenue du Roi René.**

Article 2 : les riverains sont autorisés à accéder avec leurs véhicules personnels Place Vauban, square Martial Sigaud et avenue du Roi René à titre exceptionnel pour décharger leurs affaires ou leurs courses. Dans ce cas, le stationnement est interdit, seul l'arrêt est autorisé.

Est considéré comme un véhicule à l'arrêt, un véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule. Le conducteur doit rester aux commandes ou à proximité de son véhicule et être en mesure de répondre à toute réquisition immédiate pour pouvoir le déplacer (Article R.110-2 du Code de la Route).

Article 3 : les véhicules de secours, d'urgence et d'intervention ne sont pas concernés par cette interdiction. En cas d'obsèques les véhicules des pompes funèbres et de la famille proche du défunt (3 véhicules maximum) sont autorisés à accéder Place Vauban et à stationner le temps de la cérémonie.

Article 4 : la signalisation sera installée par les services municipaux.

Article 5 : Le secrétariat de la Mairie et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guillaumes-Valberg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guillaumes, le samedi 27 mai 2017.

Expédié en Préfecture

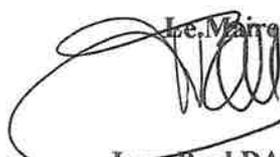
le : *non soumis à obligation
de transmission.*

Publié et Affiché

Le : 27/05/17

Le Maire,

Jean-Paul DAVID.



Jean-Paul DAVID.